

## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 26.6.2014  
C(2014) 4247 final*

*Monsieur Claude BARTOLONE  
Président de  
l'Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur les perturbateurs endocriniens.*

*La Commission se félicite des observations et suggestions détaillées formulées par l'Assemblée nationale et partage son point de vue concernant la nécessité de mettre au point des critères de définition des perturbateurs endocriniens.*

*La Commission peut assurer à l'Assemblée nationale qu'elle prend très au sérieux le risque que l'exposition aux perturbateurs endocriniens présente pour l'homme et pour l'environnement.*

*Dès 1999, la Commission a adopté une stratégie communautaire sur les perturbateurs endocriniens<sup>1</sup>, dont l'objectif était d'améliorer la compréhension du phénomène de perturbation endocrinienne, d'informer le public, de mettre au point des méthodes d'essai permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens et de prendre en charge les risques découlant de ces substances.*

*Des progrès significatifs ont été accomplis depuis lors en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les perturbateurs endocriniens.*

---

<sup>1</sup> COM(1999) 706 final.

*L'Union européenne a prévu des obligations spécifiques liées aux perturbateurs endocriniens dans la législation dans les domaines de l'eau (2000)<sup>2</sup>, des produits chimiques industriels (2006)<sup>3</sup>, des produits phytopharmaceutiques (2009)<sup>4</sup> et des produits biocides (2012)<sup>5</sup>. Par cette législation, l'Union européenne fait entrer les perturbateurs endocriniens dans le champ de la réglementation au même titre que les agents cancérigènes, les agents mutagènes et les substances toxiques pour la reproduction et instaure une politique privilégiant leur élimination progressive ou imposant un encadrement strict du risque découlant de l'exposition à ces substances dans les cas où la poursuite de leur utilisation peut se justifier. La Commission a également proposé des dispositions spécifiques sur les perturbateurs endocriniens dans la proposition de règlement relatif aux dispositifs médicaux<sup>6</sup>, qui est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil. Outre l'adaptation du cadre réglementaire, douze méthodes d'essai pour l'évaluation des substances chimiques sous l'angle de la perturbation endocrinienne ainsi qu'un document d'orientation concernant des méthodes d'essai normalisées pour l'évaluation des substances chimiques au regard de la perturbation endocrinienne ont été élaborés par l'OCDE et peuvent être utilisés de manière systématique pour identifier les perturbateurs endocriniens<sup>7</sup>.*

*En outre, à la lumière des progrès accomplis dans le cadre de la stratégie au cours des quinze dernières années et des mesures adoptées en ce qui concerne les perturbateurs endocriniens au titre du 7<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement<sup>8</sup>, la Commission procède actuellement à un réexamen de la stratégie de 1999, qui pourrait aboutir à une révision du dispositif. L'avis de l'Assemblée nationale sera pris en considération dans ce processus.*

*La Commission est résolue à mettre au point des critères scientifiques harmonisés d'identification des perturbateurs endocriniens, conformément à la législation sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides et au 7<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement. Il est prévu d'effectuer une analyse d'impact visant à évaluer les incidences des différentes options envisageables en ce qui concerne ces critères et de leur mise en œuvre*

---

<sup>2</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

<sup>6</sup> COM(2012) 542 final.


<sup>7</sup> <http://www.oecd.org/fr/env/ess/essais/oecdworkrelatedtoendocrinedisrupters.htm>

*au titre de la législation sectorielle. Une consultation publique sera lancée dans le cadre de cette analyse d'impact.*

*En outre, la Commission tient à rappeler que les perturbateurs endocriniens contenus dans les produits phytopharmaceutiques et biocides sont actuellement réglementés, dans la mesure où les deux instruments législatifs en question<sup>4,5</sup> prévoient l'application de critères provisoires visant à protéger le consommateur et l'environnement.*

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations émises par l'Assemblée nationale et aux problèmes qu'elle a soulevés, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.*

  
Mariš Šešćović  
Vice-président

---

<sup>8</sup> Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète», JO L 354 du 28.12.2003, p. 171.